

M.E.S., Numéro 111, Vol. 3, Octobre-Décembre 2019

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

Mise en ligne le 11 janvier 2022

APPORT DU PRINCIPE DE SOUVERAINETÉ DES ETATS SUR LEURS RESSOURCES NATURELLES DANS LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

par

Aser NZOVU LUVUJI
Chef de Travaux, Faculté de Droit
Université de Kikwit

Résumé

La survenance de la dégradation de l'environnement et de l'eau en particulier a créé une autre façon d'édicter les règles juridiques. Autrefois, le droit était essentiellement orienté à l'approche curative consistant à réparer les dommages. L'environnement présentant ses particularités a laissé entendre que certains dommages sont irréparables, notamment la dégradation de la ressource 'eau'. Même si on peut la purifier, la récupération par exemple de la biodiversité qu'elle incarne devient impossible. Voilà pourquoi, la prévention de la pollution de l'eau est indispensable pour tous les êtres vivants. Ce principe clé du droit de l'environnement né des rapports internationaux ne trouve son effectivité que dans sa mise en œuvre par les Etats. Ils exécutent ainsi leurs engagements internationaux en usant du principe de souveraineté sur leurs ressources naturelles et ont la possibilité d'édicter des règles juridiques et d'établir des structures qui sont capables de prévenir la pollution de l'eau.

Abstract

The survenance of the degradation of the environment and in particular water has created other way to edicte the legals rules. Other time,

the law was essentially directed at the curative approach who consists to repair the damages. The particular the degradation of water resource. Even the they can purified. The recuperation by axemple of the biodiversity it's incarne become impossible there is the prevention of water pollution is indispensable for all human living this principe key of law of environment borned of particular repports doesn't found his effective that in his task stake by the states. They execute in this way their particular commitment in way down of souverainety principe on their execute in this way their particular commitment in way down of souverainety principe on their essentially ressources and they have to the possibility to edicte of legals rules and to set up structures which are capables to avoid water pollution.

Introduction

Le principe de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles passe pour l'un des principes le plus discutés en Droit international public depuis la deuxième guerre mondiale. Il est introduit dans les débats des Nations Unies à la suite de la demande des pays colonisés⁴⁹ et des pays en développement de pouvoir bénéficier de l'exploitation de leurs ressources naturelles. Un long processus tenu au sein de l'ONU (Organisation des Nations Unies) a fini par consacrer le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. C'est ainsi que par sa résolution 1803 du 14 décembre 1962⁵⁰, l'Assemblée Générale a solennellement proclamé le principe de la souveraineté des Etats sur leurs richesses et leurs ressources naturelles.

⁴⁹ FISCHER, G., 'La souveraineté sur les ressources naturelles', in *Annuaire français de droit international*, volume, p. 1962, p.516

⁵⁰ Souveraineté permanente sur les ressources naturelles, Rés. AG 1803 (XVII), Doc.Off.A.G.N.U., 17e sess., supp. n°17, Doc.NU A/5344/Add1, A/L412/Rev2 (1962), p.15.

A ce jour, chaque Etat a, en droit, une souveraineté pleine et entière sur ses richesses et ressources naturelles. En plus de la résolution 1803, ce principe a été consacré dans bon nombre de résolutions et conventions de l'organisation des Nations Unies et fait, désormais, partie des règles constitutionnelles de certains Etats⁵¹.

La République Démocratique du Congo quant à elle, face à la pollution de ses ressources en eau. Cette pollution résulte tant des activités internes que des activités externes à l'Etat⁵². C'est le cas des mercures et des plombs qui sont des métaux dangereux dus aux rejets des influents par les industries cosmétiques⁵³. La consommation de cette eau contaminée est à l'origine des maladies diarrhéiques et des millions de décès⁵⁴.

La question est de savoir comment ce pays, peut user du principe de souveraineté pour prévenir efficacement la pollution de ses ressources en eau ? Autrement dit, de quelle manière le principe de souveraineté sur ses ressources naturelles peut être exploité par l'Etat de façon à lui permettre de lutter en amont contre toute forme de dégradation de l'eau ? D'où l'intérêt de scruter cette problématique.

⁵¹ Article 9 de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, J.O., n° spécial du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, J.O. de la République Démocratique du Congo, Kinshasa - 1er février 2011

⁵² TSHIBWABWA, S., *Eau-Secours-RD Congo : Journée mondiale de l'eau 2015*. [En ligne]. [Consulté le 03/01/2017]. Disponible à l'adresse: <https://descwondo.org/>. *Problématique de l'Eau en République Démocratique du Congo: Défis et Opportunités*. [Consulté le 03/01/2017]. Disponible à l'adresse: <http://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/problématique-de-leau-en-république-démocratique-du-congo-défis>

⁵³ MWANAMOKI MBOKOSO P., *Evaluation de la pollution Physicochimique et Bactériologique des sédiments de rivières-réservoirs (cas du fleuve Congo et du Lac de Ma Vallée, Kinshasa, République Démocratique du Congo, Thèse de doctorat en Sciences, Unikin, 2015, p. 4*

⁵⁴ MARA TIGNINO et DIMA YARED, « La commercialisation et la privatisation de l'eau dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce » In *Revue québécoise de droit international*, 2006, p.160.

Le principe de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles (1) et le principe de prévention (2) méritent d'être cernés au plan de leur genèse, évolution et confirmation dans l'arsenal juridique international et national, avant de voir comment le premier peut contribuer efficacement à la mise en œuvre du second principe dans la préservation de ses ressources en eau (3), une brève conclusion met un terme à la présente étude.

I. QUELQUES CONSIDÉRATIONS SUR LE PRINCIPE DE SOUVERAINETÉ DES ETATS SUR LEURS RESSOURCES NATURELLES

La consécration, le contenu, la valeur juridique et l'avenir du principe qui occupent ce point permettent de fixer les esprits sur le principe de souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles.

La naissance du principe en tant que règle de droit international et sa consécration en droit interne constituent les deux volets de ce premier point de l'étude. Dans le cadre des Nations Unies, le principe est apparu lentement avant de s'affirmer comme règle de droit international. Dans le processus de son apparition, le principe de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles a connu une gestation et une première tentative de formulation. Considéré comme corolaire du principe de l'autodétermination des peuples⁵⁵, ce principe de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles trouve ses racines dans la charte des Nations Unies dont la mission, on le sait, est de « *développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes* »⁵⁶.

⁵⁵ La base Lextenso, "Le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles consacré par la communauté internationale". [Consulté le 16/11/2019]. Disponible à l'adresse: <https://www.lextenso.fr/ouvrage/9782275055633-31>

⁵⁶ Article 1, paragraphe 2 de la charte de l'Organisation des Nations Unies, in Jean-Pierre COT, Alain Pellet et Mathias Foreau, *La Charte des Nations*

Si la charte des Nations Unies a posé indirectement le principe, plusieurs résolutions onusiennes ultérieures ont donné le ton. La résolution A/523 est la première à évoquer le principe de souveraineté sur les ressources naturelles sous le libellé « considérant que les pays insuffisamment développés ont le droit de disposer librement de leurs richesses naturelles... ». Elle sera suivie par la résolution A/626 qui a affirmé que « *le droit des peuples d'utiliser et d'exploiter librement leurs richesses et leurs ressources naturelles est inhérent à leur souveraineté et conforme aux buts et principes de la charte des Nations Unies* ». L'affirmation du principe a été timide à travers la résolution 1314 du 12 décembre 1958 de la création de la commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Puis, une affirmation solennelle à travers la résolution 1803 dont le titre est « *souveraineté permanente sur les ressources naturelles* ». La résolution consacre quelques principes concernant l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles. Enfin, plusieurs instruments internationaux vont consacrer ce principe⁵⁷.

Après que le principe de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles ait été confirmé en droit international, certains Etats l'ont consacré dans leurs constitutions. Ainsi en est-il, par exemple, de la RDC qui l'a consacré en son article 9 : « *l'Etat exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais*

Unies, Commentaire article par article I, 3^{ème} édition, ECONOMICA, Paris, 2005, p.337.; Chemillier-Gendreau, Préface, in Olivier Mazaudoux, Droit international public et droit international de l'environnement, Mémoire, Université de Limoges, Limoges, 2004, p.9.

⁵⁷ Ainsi, en est-il des pactes internationaux de 1966 (pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 décembre 1966, 999, R.T.N.U., 1971, articles 9-14. R.T. can 1976, n°47), de la déclaration sur le nouvel ordre économique international (Res A.G. 3201 (S-VI), Doc. Off. A.G.N.U., 6^{ème} sess. extra, supp. n°1, Doc, NU A/9596, 1974), la charte des droits et devoirs économiques des Etats et enfin la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental »⁵⁸.

On trouve aussi ce principe dans l'article 3 de la loi n°14/003 du 11 février 2014 qui dispose que *l'Etat exerce une souveraineté permanente sur les ressources naturelles, biologiques et génétiques, les écosystèmes, les sites et monuments naturels situés sur le territoire national. Il protège et promeut également les savoirs traditionnels associés aux ressources biologiques et génétiques et détenus sous la forme orale, documentaire ou autres. L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée en assurent, dans les limites de leurs compétences respectives, la conservation et veillent à leur gestion durable*.

La résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 renferment des dispositions relatives à l'exercice de la « souveraineté des Etats sur les ressources naturelles » notamment : l'affirmation du droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses (ressources naturelles) et son exercice conformément à l'intérêt du développement national et du bien-être de la population ; le respect des règles et conditions de vie des peuples et nations dans la prospection, la mise en valeur et la disposition de ces ressources ainsi que l'importation des capitaux étrangers nécessaires au développement ; le régime d'autorisation d'importation des capitaux étrangers et le partage des bénéfices ; les règles relatives à la nationalisation, l'expropriation ou la réquisition ; le respect mutuel des Etats, fondé sur leur égalité souveraine dans l'exercice libre et profitable de la souveraineté des peuples et des nations sur leurs ressources naturelles ; le respect de la souveraineté des pays en voie de développement sur leurs richesses et leurs

⁵⁸ Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, J.O. de la République Démocratique du Congo, Kinshasa - 1er février 2011 ; Constitution de la République du Congo du 20 janvier 2002 ; l'article 3 de la constitution Equato-Guinéenne du 17 janvier 1995, Préambule de la constitution camerounaise du 18 janvier 1996.

ressources naturelles dans le cadre de la coopération internationale en vue du développement économique quelle que soit sa forme ; le respect strict et consciencieux de la souveraineté des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles dans le cadre des accords relatifs aux investissements étrangers librement conclus par des Etats souverains. Le respect du principe de bonne foi dans la mise en œuvre de ces rapports conformément à la Charte. Quelles seraient alors la portée et la valeur juridique du principe de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles ?

La résolution 1803 (XVII) et plusieurs instruments internationaux affirment la permanence de la souveraineté sur les ressources naturelles. Mais qu'est-ce que la souveraineté des Etats ? Qu'est-ce qu'il faut comprendre par ressources naturelles ? La souveraineté sur les richesses se distingue-t-elle de la propriété ? Et quelle serait sa valeur juridique ? En effet, la souveraineté est attachée à la notion d'Etat depuis l'origine de celui-ci. La doctrine classique la définit généralement comme le pouvoir originaire, suprême, illimité et inconditionné. Etre souverain s'exprime par la formule « posséder la compétence de sa compétence », signifiant que l'Etat est seul à pouvoir déterminer sa propre compétence. Cette conception de la souveraineté doit être nuancée, car elle aboutit à la doctrine d'autolimitation : l'Etat déterminant seul ses compétences, serait, seul à pouvoir les limiter. Or, aujourd'hui, une telle limitation résulte par essence des contingences de la société internationale contemporaine et de la coexistence des sujets de droit international. On doit admettre que la souveraineté est la source des compétences que l'Etat tient du droit international : elles ne sont pas illimitées mais, il n'en existe pas de supérieures détenues par une autre entité⁵⁹. C'est

⁵⁹ La baseLextenso, " Le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles consacré par la communauté internationale". [Consulté le 16/11/2019]. Disponible à l'adresse: <https://www.lextenso.fr/ouvrage/9782275055633-31>

d'ailleurs dans ce cadre que la résolution 1803 (XVII) affirme « le respect mutuel des Etats, fondé sur leur égalité souveraine dans l'exercice libre et profitable de la souveraineté des peuples et des nations sur leurs ressources naturelles ». Mais, que contient le principe de la souveraineté ?

Le principe de la souveraineté a un double contenu : international et interne. Dans l'ordre international, la souveraineté de l'Etat a deux conséquences. D'une part, l'absence de toute subordination sur le plan organique. Au dessus de l'Etat, aucune autorité n'est dotée à son égard d'une compétence légale. D'autre part, l'immédiateté de sa subordination au droit international. Dans l'ordre interne, la souveraineté de l'Etat s'apprécie à l'égard des collectivités qu'il englobe et des personnes qui lui sont soumises. Vis-à-vis des collectivités, il possède une puissance totale et générale alors que chacune d'elle ne possède que des compétences limitées ou spécialisées procédant de l'Etat lui-même. Quant aux personnes physiques, elles sont soumises, assujetties à sa puissance, sous réserve du respect de leurs droits⁶⁰.

Toutefois, une question peut être soulevée relative au vrai titulaire de la souveraineté en droit interne. Déjà, les résolutions des Nations Unies parlent *de peuples* et *d'Etats* lorsqu'elles proclament ce principe. La constitution de la RDC du 18 février 2006, par exemple, précise, en son article 5, que « *La souveraineté nationale appartient au peuple* ». De cette analyse, on peut affirmer avec Kangulumba qu' « *à l'intérieur de l'Etat, n'est souverain que le peuple (article 5 de la constitution)* »⁶¹.

⁶⁰ HANNEQUART, I., , Souveraineté sur les ressources et responsabilité internationale. [En ligne]. Consulté le 16/11/2019]. Disponible à l'adresse: <https://eurosul.msh-vdl.fr/souverainete-sur-les-ressources-et-responsabilite-internationale/>

⁶¹ KANGULUMBA MBAMBI V., *Précis de droit civil des biens : théorie générale des biens et théorie spéciale des droits réels fonciers et immobiliers congolais*, Bruylant-Academia, Louvain-la-neuve, 2007, p.320

Les ressources naturelles visées par la résolution 1803 sont notamment les ressources minérales, hydrauliques, agricoles, sous-marines, etc. C'est dans ce sens, estimons-nous, que l'article 9 de la constitution de la RDC dispose que : « *L'Etat exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental* ». Fischer soutient que cette notion semble s'appliquer aussi aux produits de l'industrie transformant ou utilisant ces ressources qui ne peuvent être obtenues elles-mêmes que grâce à l'effort humain⁶². De même, pour Davanture, « la règle est que l'État peut exercer sa souveraineté sur tous les biens situés dans les limites de sa compétence territoriale ». Il s'agit donc, comme l'ont précisé certaines résolutions, des ressources et richesses du sol et du sous-sol à l'intérieur des frontières internationales, et de celles que l'on trouve dans les espaces maritimes soumis à la juridiction nationale.

Sur le plan interne, la souveraineté sur les ressources naturelles serait-elle compatible avec un régime de propriété ? Fischer estime que les Etats nouveaux, en particulier, dont toute la vie économique et financière dépend de la production et de l'exportation d'un ou deux produits, peuvent arriver légitimement à la conclusion que la souveraineté effective et le droit de propriété (étrangère), même réglementé, sont deux notions contradictoires et quelquefois incompatibles et que cette contradiction ou incompatibilité est particulièrement criante lorsque les structures économiques en place constituent le legs de la période colonial⁶³. Si la souveraineté peut paraître incompatible avec la propriété étrangère, qu'en serait-il de la propriété exclusive de l'Etat ? En droit congolais en particulier, si l'article 9 de la constitution du 18 février 2006 prévoit l'exercice de la souveraineté

de l'Etat sur ses richesses, les articles 53 de la loi n°73/021⁶⁴ et 7 de la loi n°011-2002 du 29 Août 2002⁶⁵. Kangulumba estime que « (...) *si le concept de souveraineté renvoi à cette idée de « valeur de commandement », de « puissance absolue et perpétuelle » qui n'appartient qu'à « un Etat ». L'on peut concevoir que l'exercice par l'Etat de cette souveraineté (et notamment sur le sol et sous-sol) puisse être compatible avec celle de « propriété » qui renvoie plutôt à une « valeur d'usage ». (...) L'exercice par l'Etat de sa souveraineté sur le sol et/ou le sous-sol équivaudrait à une « propriété exclusive »*⁶⁶ de ce dernier sur ledit sol et sous-sol dans le rapport entre l'Etat congolais et les autres Etats »⁶⁷.

Quant à la valeur juridique du principe, elle mérite quelques analyses. S'agit-il d'un principe général ou d'une coutume ? D'aucun se fonde sur l'arrêt de la Cour Internationale de Justice sur le Timor oriental, qui pose le principe selon lequel le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes constitue une coutume générale du droit international contemporain et « *tel qu'il s'est développé à partir de la Charte et de la pratique de l'Organisation des Nations Unies, est un droit opposable erga omnes* ». La souveraineté sur les ressources naturelles étant l'un de principaux corollaires du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, on peut légitimement penser que cette

⁶⁴ Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n°80-008 du 18 juillet 1980, J.O., n°15 du 1^{ère} août 1980, p.3

⁶⁵ Loi n°011-2002 du 29 Août 2002 portant code forestier, In : *Les codes larciens de la République Démocratique du Congo*, Afrique-édition, Bruxelles, 2003, p.167 ; Granier, 2008, p. 76 et 77 ; article 2 du décret du 3 mai 1946 fixant le régime forestier du Cameroun érigent en propriété exclusive de l'Etat le sol et les forêts.

⁶⁶ NGUIFFO, S., " Les difficultés de l'encadrement juridique de la durabilité: le nouveau régime des forêts en Afrique centrale", in Granier, Laurent (Coord.). *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et centrale*, UICN, Gland, Suisse, xvi, 2008, pp.73-101.

⁶⁷ KANGULUMBA MBAMBI V., *op.cit.*, p.320

⁶² FISCHER G., 'La souveraineté sur les ressources naturelles', In *annuaire français de droit international*, *op.cit.* p.516 lire utilement Davanture, 2010, p.40

⁶³ FISCHER, *Op.cit.*, p.518

souveraineté est également un droit opposable erga omnes⁶⁸.

Le principe de souveraineté n'a de poids que dans sa matérialisation. Pour ce faire, il a besoin d'autres principes dont celui de la prévention. Prévenir les effets nuisibles à l'eau est une des prérogatives de l'Etat. Cependant, qu'est ce que le principe de prévention? Le point suivant permet de le présenter brièvement avant de revenir sur l'usage de la souveraineté dans la mise en œuvre de ce principe, notamment dans le cadre de pollution de l'eau.

II.LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

L'eau déborde les frontières des Etats. Elle est prise en charge par des conventions internationales, lesquelles, dans leur stratégie d'endiguer les pollutions utilisent largement le principe de prévention⁶⁹. Ceci explique que la prévention ne soit pas particulier au droit de l'eau⁷⁰. La prévention repose sur le Principe de l'action préventive⁷¹. Elle tire sa source en droit international de l'environnement, se cristallise en droit régional et en droit national⁷². Selon de Sadeleer, « *une partie de la doctrine décèle la première manifestation du principe de prévention en droit international dans la sentence du tribunal arbitral du 11 mars 1941*

⁶⁸ DAVANTURE, S. *Les limites de l'application du droit sur les ressources naturelles: le cas des territoires palestiniens et du sahara occidental*, Mémoire Online 2000-2010, Université du Québec à Montréal. [En ligne]. [Consulté le 16/11/2019]. Disponible à l'adresse: https://www.memoireonline.com/11/07/695/m_limites-application-droit-ressources-naturelles-territoires-palestiniens-sahara-occidental.

⁶⁹ BEURIER, J-P. *Droit international de l'environnement*, Cinquième édition, éditions A.Pedone, 2017, p.156

⁷⁰ SCHRAMECK, O., (sous la direction), *Etudes et documents du Conseil d'Etat*, p. 259

⁷¹ Dictionnaire environnement, Principe de prévention est une définition du dictionnaire environnement et développement durable. [En ligne]. [Consulté le 16/11/2019]. Disponible à l'adresse : https://www.dictionnaire-environnement.com/principe_de_prevention_ID5237.html

⁷² DE SADELEER, N., *Les principes du pollueur-payeur, de la prévention et de précaution. Essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement*, Bruylant/AUF, Bruxelles, 1999, p.107

rendue lors de l'affaire, devenue célèbre, de la fonderie du Trail ». Le Canada était jugé responsable des dommages causés par les rejets de polluants dans l'atmosphère d'une fonderie. L'Etat avait le devoir de veiller à ce que la fonderie exploite ses activités conformément aux obligations que l'Etat canadien avait prises sur le droit international. En outre, chaque Etat a l'obligation de protéger les autres Etats contre les actes dommageables d'individus se trouvant sous sa compétence. A partir de cette sentence, le principe de prévention peut être situé au niveau international du point de vue de son origine.

Après sa naissance dans la sentence arbitrale sur la fonderie située en trail en 1941, le principe de prévention qui oblige, désormais, les Etats à prévenir les pollutions transfrontalières, a été consacré au principe 21 de la déclaration de Stockholm. La déclaration de Rio sur l'environnement et le développement a relayé ce principe sous la forme d'un nouveau principe tout en gardant l'idée de prévention. Les Etats sont tenus, en vertu des principes 21/13, d'éviter que les activités s'exerçant sur leur territoire ne causent de dommages à d'autres Etats ou aux personnes se trouvant sur leur territoire. Ils doivent garantir, non pas la survenance des dommages, mais prendre des mesures pour éviter que les dommages ne surviennent. La responsabilité de l'Etat est engagée lorsqu'il n'a pas pris de mesures nécessaires ou a manqué de diligence.

Le principe de prévention a reçu une confirmation universelle dans plusieurs instruments juridiques multilatéraux. Citons dans ce sens, l'article 2.1 de la convention d'Espoo du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et l'article 3,1 de la convention d'Helsinki du 17 mars 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels. Il est peut aussi être retrouvé dans les articles 3.2 b des accords Escaut – Meuse, du 26 avril 1994 et les articles 2.2. et 5 de la convention du 29 juin 1994 sur la coopération pour la protection et l'utilisation

durables du milieu marin. Les conventions de New – York du 8 Juillet 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau et des fleuves internationaux à des fins autres que la navigation et de Rotterdam du 22 janvier 1998 sur la protection du Rhin, respectivement dans les articles 21 et 4 consacrent de manière intelligible le principe de prévention. C'est aussi le cas de l'article 5 de l'accord du 4 août 1995 aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont le déplacement s'effectue tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives et des stocks de poissons grands migrateurs. Les conventions de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et de Bamako du 30 janvier 1991 sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leur mouvement transfrontière en Afrique ne sont pas en reste. Leurs articles 4.2, c et 4.3.2. reposent sur le principe de prévention⁷³.

Il n'est pas exagéré, à notre avis, d'affirmer l'omniprésence du principe de prévention dans

⁷³ Citons par exemple, l'article 1^{er} de la convention de Londres du 29 décembre 1972 sur la prévention de la pollution des mesures résultant de l'immersion des déchets; la convention de Mantego-Bay du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer en ses articles 194, 195, 196, 204, 207, 120°; l'article 2 des lignes directrices de Montréal du 24 mai 1985 pour la protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique; le préambule de la convention de Londres du 30 novembre 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution de Paris du 22 septembre 1992 sur la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord – Est; l'article 3.1 de la convention d'Helsinki du 2 avril 1992 sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique; l'article 3.3 de la convention – cadre des Nations Unies du 9 mai 1992 sur les changements climatiques; le préambule et l'article 14 de la convention cadre des Nations Unies du 05 mai 1992 sur la biodiversité; l'article 2 de la convention de Vienne du 22 mars 1985 sur la protection de la couche d'ozone; le protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone; l'article 2 de la convention de Salzbourg du 6 mars 1995 relative à la protection des Alpes; le protocole du traité sur l'Antarctique signé à Madrid le 4 octobre 1991 relatif à la protection de l'environnement.

les conventions multilatérales⁷⁴. Son importance sans doute contribue à cette reprise dans chaque convention au point d'être consacré par la jurisprudentielle de la Cour Internationale de Justice dans l'affaire Gabcikoco-Nagynaros relative au projet de barrage. La cour a rappelé de manière très précise ce principe et son contenu⁷⁵. Selon elle, dans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes aux mécanismes mêmes de réparation de ce type de dommages. Dans le passé, il l'a souvent fait sans tenir compte des effets sur l'environnement. Grâce aux nouvelles perceptives qu'offre la science et à une conscience croissante des risques que la poursuite que ces interventions à un rythme inconsidéré et soutenu représenteraient pour l'humanité, qu'il s'agisse de générations actuelles ou futures, de nouvelles normes et exigences ont été mises au point, qui ont été énoncées dans un grand nombre d'instruments au cours de deux dernières décennies⁷⁶. Après sa consécration en droit international, le principe de prévention a été adopté en droit régional dans certains regroupements en Europe ou en Afrique⁷⁷.

⁷⁴ ARBOUR, J. M., LAVALLÉE, S., TRUDEAU, H., SOHNLE, J., *Droit international de l'environnement*, 3^{ème} édition, Editions Yvon Blais, Québec, 2016, 218

⁷⁵ BEURIER, J-P *op.cit.*, p.156

⁷⁶ Idem, p.158

⁷⁷ Il faut citer par exemple, la convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, dite aussi convention de Maputo de 2003; le Traité de la Communauté économique africaine (CEA) d'Abuja au Nigéria du 3 juin 1991; le traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) signé à Cotonou au Bénin, le 24 juillet 1993; le traité portant constitution de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA) du 10 janvier 1994; la Convention sur la Volta en son article 4, f et le Code de conduite; la Convention relative au statut et à l'organisation du fleuve Sénégal du 11 mars 1972; la Convention portant création de l'organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal; la convention portant création de l'agence de gestion des ouvrages communs du 5 janvier 1991; la convention portant création de la société de gestion et d'expédition du barrage de Manantuli (SOGEM) du 7 janvier 1997; la convention portant création de la Société de gestion et

Le droit congolais n'ignore pas le principe de prévention. Certes, la constitution du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour, garantit, en son article 53, le droit à un environnement sain comme prérogative individuelle. Aux termes de cet article, « *toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral* ». Malgré que la constitution ne prévoit pas expressément le principe de prévention, mais il peut être déduit de la lecture des articles 54, 55. Déjà, la constitution laisse à la loi la possibilité de réglementer l'environnement.

Bien plus, les conventions internationales dûment ratifiées et publiées au Journal Officiel de la RDC ont une valeur supérieure à la loi (article 215 de la constitution) . Elles font partie du droit positif congolais et intègrent par le fait de la reconnaissance de la constitution, les principes du droit international de l'environnement dans l'ordonnance juridique interne. C'est le cas de la convention cadre des Nations-Unies sur le changement climatique et de la convention cadre des Nations-Unes du 5 Juin 1992 sur la biodiversité.

Le principe de prévention est consacré par les textes législatifs. C'est le cas de loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principe fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement (*J.O*, n° spécial du 16 juillet 2011). L'exposé des motifs de ladite loi prévoit que « *elle [la loi] s'inspire essentiellement des principes fondamentaux et universels ci – après : (...). Le principe d'action préventive et de correction...* ». L'article 10 de cette loi précise que l'Etat, la Province et l'entité territoriale décentralisée veillent à ce que soient prises dans toute activité humaine, artisanale ou industrielle des mesures d'action préventive ou de correction, par priorité, à la source des atteintes à l'environnement, en utilisant les technologies moins polluantes

d'exploitation du barrage de Diana (SOGED) du 7 janvier 1997 ; la Charte des eaux du fleuve Sénégal du 28 mai 2002 ; la convention d'Abidjan du 23 mars 1981, et le protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique du 23 mars 1981.

disponibles à un coût économique acceptable. Le principe de prévention est également prévu dans l'exposé des motifs de la loi relative à l'eau⁷⁸. C'est aussi le cas de l'article 7 du décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier, à l'annexe IV qui précise que « *si l'entreposage des produits miniers risque de générer des effluents acides, l'exploitant doit prévoir sur le site d'entreposage, l'installation de fossés de dérivation et de captage et un bassin de traitement des eaux acidifiées* »⁷⁹.

Du point de vue de son application, le principe de prévention se manifeste par l'approche maximaliste ou prévention offensive, l'approche intermédiaire ou prévention active et l'approche minimaliste ou prévention passive. Elle se manifeste aussi sous la forme incitative, participative, dissuasive et prudente⁸⁰. L'approche maximaliste se caractérise par des mesures de prohibition. Elle prévient l'apparition de toute forme de nuisances et de pollution par leur cessation immédiate. Toute situation jugée inacceptable doit prendre fin du point de vue de la protection de l'environnement. Le législateur procède soit par l'interdiction directe ou indirecte, soit par l'érection de ces comportements en infraction, décourageant ainsi les auteurs à les poser. Pareille interdiction est rencontrée à l'article 55 de la constitution : *Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement dans les eaux continentales et les espaces maritimes sous juridiction nationale, l'épandage dans l'espace aérien des déchets toxiques, polluants, radioactifs ou de tout autre produit dangereux, en provenance ou non de l'étranger, constituent un crime puni par la loi.*

L'approche intermédiaire est celle qui est jugée raisonnable et conciliante des intérêts divergents.

⁷⁸ Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, in *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, n° spécial du 13 janvier 2016.

⁷⁹ *Journal Officiel de la République Démocratique du Congo*, n° spécial du 1^{er} avril 2003.

⁸⁰ NZOVU LUVUJI, A., *Les Techniques juridiques de la prévention de la pollution de l'eau*, Editions Universitaires Européennes, 2018, p. 175

Elle consiste à réduire les nuisances et les pollutions à un niveau acceptable. Elle se manifeste par des autorisations préalables, des études d'impact et des évaluations environnementales. L'article 2 point 21, de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature par exemple, définit l'étude d'impact environnemental et social comme étant un processus systématique d'identification, de prévision, d'évaluation et de réduction des effets physiques, écologiques, esthétiques, sociaux, préalables à la réalisation de projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'une unité industrielle, agricole ou autre et permettant d'en apprécier les conséquences directes ou indirectes sur l'environnement. L'étude d'impact fait aussi l'objet de l'article 450 du décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 du règlement minier. D'après cet article, *conformément à l'article 204 du code minier, toutes les opérations d'exploitation hormis l'exploitation de carrières temporaire doivent faire l'objet d'une étude d'impact environnemental du projet et d'un plan de Gestion environnemental du projet. Le plan de gestion environnemental du projet constitue le plan de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de réhabilitation développées au titre V de l'étude d'impact environnemental conformément à la directive à l'annexe IX au présent décret. Toutes les opérations minières résultant d'une activité intégrée, y compris les opérations de concentration, de traitement et de transport font parties de la même étude d'impact environnemental du projet.*

L'Etude d'impact poursuit trois objectifs : Aider les entrepreneurs d'ouvrages publics ou privés à concevoir des projets respectueux de l'environnement, éclairer l'autorité chargée de l'instruction de demande d'autorisation sur la décision à prendre et informer le public tout en facilitant sa participation à la prise de décision.

Au Burundi par exemple, la constitution dispose, en son article 35, que « *L'Etat assure la bonne gestion et l'exploitation rationnelle des*

ressources naturelles du pays, tout en préservant l'environnement et la conservation de ces ressources pour les générations à venir ». L'exécution de cette disposition constitutionnelle par le législateur de juin 2000, a permis de prévoir l'étude d'impact parmi les mesures de mise en œuvre du principe de prévention. Les articles 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 consacrent cette formalité importante. De la lecture de l'article 23 par exemple, il apparaît très clairement que parmi les exigences qui pourraient être formulées par l'administration, l'étude d'impact devra obligatoirement comporter les rubriques suivantes : - l'analyse de l'état initial et de son environnement ; - l'évaluation des conséquences prévisibles de la mise en œuvre du projet sur le site et son environnement ; - l'énoncé et la description des mesures envisagées par le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes ; - la présentation des autres solutions alternatives possibles et les raisons pour lesquelles, du point de vue de la protection de l'environnement, la version présente du projet a été privilégiée⁸¹.

La prévention passive se traduit par un régime de déclaration, des objectifs de qualité et à de communication d'informations destinées à rendre conscients les responsables de nuisances⁸².

La présentation du principe de la souveraineté et de la prévention à travers les lignes ci-dessus n'a pas été vaine. Elle poursuit un objectif. Quel

⁸¹ L'article 25 de la loi n° 1/010 du 30 juin 2000 précise que : « *l'étude d'impact sur l'environnement est réalisée par le pétitionnaire ou maître d'ouvrage lui-même ou par une personne physique ou morale habilitée par celui-ci et agissant au nom et pour le compte du pétitionnaire* »

⁸² KAMTO, M., "Les nouveaux principes du droit international de l'environnement", in *Revue juridique de l'Environnement*, Année 1993/1., pp. 11-21. [En ligne]. [Consulté le 16/11/2019]. Disponible à l'adresse : https://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_1993_num_18_1_2921

peut être cet objectif ? La recherche de la conjonction de ces deux principes dans l'application protection des ressources en eau, notamment par l'Etat congolais. En effet, comment la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles peut aider l'Etat congolais à mieux préserver les ressources en eau ? C'est l'objet du point qui va suivre.

III. CONTRIBUTION DU PRINCIPE DE LA SOUVERAINETÉ DES ETATS SUR LEURS RESSOURCES NATURELLES DANS LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Tout comme le principe de prévention, le principe de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles a connu une consécration en droit international avant de trouver des assises en droit interne. Ces deux principes font désormais parties du droit positif des Etats, notamment la République Démocratique du Congo. Le principe de souveraineté est passé de l'absolutisme au relativisme suite à la prise de conscience de la communauté internationale de l'existence de l'intérêt supérieur de l'humanité : préserver notre milieu de vie et en faire bénéficier aux générations futures. Les restrictions sur le commerce de certaines espèces menacées d'extinction, le principe de responsabilité, l'utilisation non dommageable de son territoire, sont autant d'atteintes, certes, voulues par les Etats pour le bien de l'humanité.

Cependant, comment ce principe peut contribuer à prévenir les atteintes à l'environnement, en général et, les pollutions de l'eau, en particulier ?

Du fait de son volet externe et interne, le principe de souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles paraît très bien adapté pour actionner celui de prévention dans le domaine de l'eau. En effet, les ressources en eau de la République Démocratique du Congo connaissent un volet interne et un volet externe. Ainsi, convient-il de présenter la contribution de ce

principe dans la préservation des eaux externes d'une part, et dans la préservation des eaux internes, d'autre part.

Sur le plan externe, le bassin du Congo dont l'épine dorsale est le fleuve Congo est à cheval entre dix Etats. Bokona Wiipa Bondjali précise qu'en effet, *"les eaux du bassin du Congo sont en interconnexion, et cela crée une interdépendance hydrologique entre les Etats riverains"*⁸³. En plus de la République Démocratique du Congo, il faut citer la République du Congo, la République d'Angola, la République du Cameroun, la République du Burundi, la République du Gabon, la République du Rwanda, la République de la Tanzanie, et la République de la Zambie dans l'interjection des eaux du bassin du Congo. Du fait du principe de la souveraineté, chacun de ces Etats peut nouer toute sorte de relation avec les autres Etats dans le but de faire front commun pour préserver les ressources naturelles, en général et, les ressources en eau, en particulier. Pareille initiative existe déjà dans le bassin du Congo. C'est en vertu de ces principes que plusieurs accords sont intervenus entre ces Etats dans le domaine de l'eau⁸⁴.

La Convention de Dar-es-Salam du 12 juin 2003 sur la gestion durable du Lac Tanganyika permet aux Etats de fédérer leurs efforts pour la gestion et la préservation des ressources en eau du Lac Tanganyika. Elle est signée entre les Gouvernements de la République du Burundi, de la République Démocratique du Congo, de la République Unie de Tanzanie et de la République de Zambie. Elle a pour objectif d'assurer la protection et la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources naturelles du Lac Tanganyika et son

⁸³ BOKONA WIIPA BONDJALI, F., op.cit., p.9

⁸⁴ Il faut citer dans ce sens la Convention de Dar-es-Salam du 12 juin 2003 sur la gestion durable du Lac Tanganyika ; la Convention de Brazzaville du 6 Novembre 1999 instituant un régime fluvial uniforme et créant la CICOS et son Additif et la Convention Internationale relative à la gestion intégrée de la ressource en eau du Bassin du Lac Kivu et de la rivière Ruzizi/Rusizi.

Bassin sur base d'une gestion intégrée et la coopération entre les Etats contractants⁸⁵.

La Convention Internationale relative à la gestion Intégrée de la Ressource 'Eau' du Bassin du Lac Kivu et de la Rivière Ruzizi date du 4 novembre 2014. Elle a été signée à Kinshasa par la République du Burundi, la République Démocratique du Congo et la République du Rwanda. Son objectif est d'assurer la protection et la conservation de la ressource en eau du Bassin du Lac Kivu et de la rivière Ruzizi/Rusizi.

Enfin, l'Accord instituant un régime fluvial uniforme et créant la Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha (CICOS) et son additif. Appelé aussi l'Accord de Brazzaville, il a été signé dans la ville portant ce nom en République du Congo en date du 6 novembre 1999 avant de connaître un amendement par l'Additif du 22 février 2007 intervenu à Kinshasa. Au départ, l'accord avait pour objet, l'institution d'un régime uniforme de navigation sur base des principes de liberté et d'égalité des traitements; d'aménager et d'exploiter le fleuve et les cours d'eau du Bassin dans le respect des principes de liberté de navigation, d'égalité de traitement des usagers, du droit de participation équitable et raisonnable aux avantages tirés de l'utilisation durable des eaux et d'instituer une Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha⁸⁶. Ensuite, son Additif a étendu son objet. Désormais, il intègre la promotion de la gestion intégrée des ressources en eau sur le territoire de compétence de la Commission⁸⁷.

⁸⁵ Article 2 de la Convention de Dar-es-Salam du 12 juin 2003 sur la gestion durable du Lac Tanganyika.

⁸⁶ Article 2 de l'Accord instituant un régime fluvial uniforme et créant la Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha (CICOS)

⁸⁷ Article 2 de l'Additif de 2007, dispose que "Le présent Additif a pour objet de promouvoir la gestion intégrée des ressources en eau sur le territoire de compétence de la Commission: en fixant les principes et les modalités d'utilisation des eaux du fleuve et de ses affluents entre les différents secteurs d'utilisation; en définissant les modalités d'examen et d'approbation de nouveaux projets susceptibles d'affecter la quantité et la qualité de l'eau; en déterminant les

Conclu au départ entre quatre Etat, à savoir la République du Cameroun, la République du Congo, la République Centrafricaine et la République Démocratique du Congo, l'accord et l'Additif connaissent l'adhésion de deux autres Etats : la République du Gabon et la République d'Angola.

L'omniprésence⁸⁸ de la République Démocratique du Congo dans ces instruments juridiques dont le champs d'application porte sur quelques fragments du Bassin du Congo démontre bien le souci de cet Etat de se faire des amis pour la gestion rationnelle des ressources en eau dudit bassin⁸⁹. En fait, il s'agit d'une expression matérielle de la mise en œuvre de la souveraineté extérieure de l'Etat dans la gestion du bassin hydrographique. Cependant, il apparaît sans doute, au regard de la multiplicité des ces instruments et leur portée partielle sur le bassin, que la souveraineté extérieure de l'Etat n'est pas exploitée rationnellement et dénote une sorte de gaspillage d'effort. Certes, si le principe de souveraineté, dans sa manche extérieure, permet à l'Etat de se lier d'amitié avec d'autres Etats pour mutualiser les efforts de gestion, notamment des ressources naturelles comme l'eau, son emploi doit être efficace, rationnel et

règles relatives à la préservation et à la protection de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne la faune et la flore des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des écosystèmes terrestres qui en dépendent; en définissant le cadre et les modalités de participation des utilisateurs de l'eau dans la prise des décisions de gestion des ressources en eau du bassin du fleuve et de ses affluents; en renforçant la coopération dans tous les domaines du développement durable par l'utilisation, la gestion et la conservation de l'eau et des ressources du fleuve et de ses affluents, par l'optimisation de différents usages de l'eau et des avantages réciproques qu'en tirent les Etats contractants afin de réduire au minimum les effets négatifs qui pourraient résulter de la concurrence désordonnée entre les Etats".

⁸⁸ LUKUNDA VAKALA-MFUMU, R. *Le développement intégré de l'Afrique par les bassins fluviaux: cas du Congo et du Nil*, Thèse, Université de Kinshasa, Faculté de Droit, 2015, p.300

⁸⁹ L'alinéa 2 de l'Article 1er de la loi n°15/026 du 31 décembre 2015 précise que cette loi définit la nature de la ressource eau et "son utilisation comme ressource économique ainsi que de coopération interétatique pour les lacs et les cours d'eau transfrontaliers".

judicieux. Ainsi, au lieu d'user de sa souveraineté de manière fragmentaire, l'Etat congolais, usant dans sa position stratégique (62% du bassin), ferait mieux de booster par exemple un des organismes pour obtenir l'adhésion de tous les Etats qui ont en commun le bassin du Congo pour mieux assurer la préservation de ses ressources. Il ferait alors une application rationnelle, judicieuse et efficace de sa souveraineté extérieure.

Outre la concentration sur un seul organisme afin d'obtenir l'adhésion de tous les Etats partageant le bassin du Congo, l'Etat congolais exploiterait rationnellement sa souveraineté extérieure en mobilisant les efforts de tous les acteurs internationaux intéressés par les ressources naturelles du bassin du Congo pour une exploitation économique et sociale rentable. Malheureusement, il faut constater avec Segihobe Bigira que « *Le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles reste, en pratique, inopérant face à la forte pression exercée par les entreprises étrangères...* »⁹⁰. Au lieu de subir la pression des entreprises étrangères, la fédération des efforts de tous les Etats ayant en commun le bassin du Congo, donnerait à ces Etats la force de maîtriser et de conduire l'action de ces entreprises. Il appartient, là aussi, à la République Démocratique du Congo, d'organiser une diplomatie agissante et efficace pour étoffer les amitiés existant, en état fragmentaire, en un bloc solide. Pareille initiative ne maquerait des retombées sur le plan économique. Au lieu par exemple de faire partie de trois organisations dont l'objet porte sur les fragments d'un même bassin hydrographique, ce qui impose la dispersion des efforts matériels, financiers et humains, la concentration de ses efforts sur une seule organisation ayant la plus grande représentativité pour un impact plus que positif la préservation des ressources en eau.

⁹⁰ SEGIHOBE BIGIRA, J.P., Les forêts du Bassin du Congo entre patrimonialisation commune souhaitée et nécessités locales de développement : pour un diatopisme entre le global et le local, In *Revue de Droit Africain*, n°44-2007, R.D.J.A., Bruxelles, pp.387-407.

Sur un autre registre, la position stratégique de la République Démocratique du Congo sur le bassin du Congo lui permet de jouer, de se positionner et d'obtenir des prérogatives aussi significatives. C'est par exemple le droit de veto sur toutes les actions tendant à l'exploitation des ressources en eau dudit bassin.

Comment la République Démocratique du Congo peut user de sa souveraineté interne pour mieux préserver ses ressources en eau ? Déjà, le principe de souveraineté interne de l'Etat sur ses ressources naturelles, lui donne le pouvoir d'instituer des règles juridiques dans les limites de ses frontières. En instituant les règles souverainement, l'Etat a la liberté d'inclure celles qui protègent l'environnement au gré de ses problèmes et de ses orientations. En plus d'inclure des règles juridiques de protection, l'Etat exploitera également sa souveraineté dans l'organisation d'une administration efficace et outillée pour ainsi matérialiser ses options dans le domaine de l'environnement, en général et, de la prévention des pollutions, en particulier. Romi, ne dit-il pas que « *le premier des mécanismes de suivi et de contrôle, c'est l'existence d'une administration de l'environnement cohérente...* » ?

C'est dans ce cadre que l'Etat congolais a pris plusieurs lois dans le secteur de l'eau, soit pour garantir sa qualité, soit pour régenter son accès par ses administrés. Il faut citer dans ce sens, la loi sur les mines (2002 et 2016), la loi sur les forêts (2002), la loi sur l'environnement (2011), la loi sur l'agriculture (2011), la loi sur la conservation de la nature (2014), la loi sur l'eau (2015) et la loi sur les hydrocarbures (2015). Si certaines lois n'interviennent qu'incidemment dans le domaine de l'eau, celle n°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau est dédiée uniquement à la réglementation de la protection de l'eau et à son accès. Il ne suffit pas de prendre une loi, encore faudrait-il que cette loi s'applique pour rendre effectif le principe de souveraineté sur les ressources naturelles. Ainsi, en ce qui la loi relative à l'eau, plusieurs mesures d'applications doivent intervenir. Sur les 126

dispositions de la loi relative à l'eau, le législateur consacre une trentaine de dispositions réglementaires. De toutes ces mesures réglementaires, seule la Politique Nationale du Service Public de l'Eau a été définie au niveau du Gouvernement central. Il appartient maintenant au gouvernement central d'en assurer, avec le gouvernement provincial et le collège exécutif de l'entité territoriale décentralisée la mise en œuvre (Article 71, loi n°15/026). Parmi les mesures capables de prévenir la pollution de l'eau que la loi institue, il y a par exemple, celle contenue à l'article 19 de la loi relative à l'eau, qui interdit tout rejet des déchets, substances, organismes ou espèces biologiques exotiques envahissantes susceptibles de polluer, d'altérer ou de dégrader la qualité des eaux de surface ou souterraine, tant continentales que maritimes, de nuire à leurs ressources biologiques et aux écosystèmes côtiers et de mettre en danger la santé. Cependant, les rejets soumis au régime d'interdiction, de déclaration ou d'autorisation doivent faire l'objet d'un décret délibéré en Conseil des ministres. Ce décret détermine la nomenclature de ces rejets, les critères physiques, chimiques et biologiques, ainsi que les conditions et modalités de gestion et de contrôle de ceux-ci.

Ainsi, il convient de mettre sur pied les autres instruments qui permettent de rendre effective cette loi. C'est d'ailleurs ce que soutient la politique nationale du Service public de l'eau. Sans ces mesures, la souveraineté de l'Etat dans la prévention de la pollution de l'eau s'apparente à ce que Maurice Kamto appelle le droit dormant. C'est-à-dire, le droit contenu dans le livre sans effectivité ou sans application. D'où, l'interpellation faite à l'intention de l'autorité publique pour rendre effectives ces règles et permettre la matérialisation du principe de la souveraineté de l'Etat congolais sur ses ressources naturelles dont les ressources en eau.

Conclusion

La présente réflexion vient d'examiner la question relative à la contribution du principe de

la souveraineté des Etats sur les ressources naturelles dans la prévention de la pollution de l'eau. Pour mieux l'asseoir, il a été nécessaire de passer en revue le principe de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles à travers sa genèse, son évolution, sa nature juridique et son contenu. En effet, parti de la revendication des Etats colonisés et en voie de développement dont le fondement était d'assurer le plein contrôle de leurs ressources naturelles face à la prédation des Etats dits développés, ce principe a été consacré dans des instruments juridiques internationaux mous ou durs avant d'être consacré par les constitutions et les lois internes de certains Etats.

Son contenu implique la souveraineté dans l'Etat et la souveraineté de l'Etat. Il s'applique sur toutes les ressources naturelles dont l'eau. Certes, la consécration de l'intérêt général de l'humanité, du développement durable et des droits de générations futures tempère de plus en plus ce principe. Des instruments régionaux et même de regroupement économique progressent dans ce sens. Le principe de souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles tend à un relativisme au profit de l'intérêt supérieur de l'humanité.

Malgré ce relativisme, le principe de souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles permet de bien utiliser le principe de prévention dans le sens de prévenir la pollution de l'eau. La prévention est un des grands principes du droit de l'environnement. Il a été sollicité par le droit pour faire face aux problèmes environnementaux et, notamment, la pollution. Cette approche a consisté à aborder le problème de la pollution à la source. Elle évite que les matières polluantes soient versées dans les milieux naturels. Elle permet de doser la quantité des matières polluantes à verser dans la nature car le surplus risque d'être nuisible. Ce principe a montré ses preuves dans la lutte contre la pollution de l'air par exemple. Appliqué à la prévention de la pollution de l'eau, le principe se présente comme un outil entre les mains des Etats pour faire cesser la pollution de l'eau. Il peut servir de guide aux Etats dans l'édiction des

règles juridiques ou dans l'organisation des structures qui doivent lutter contre la pollution. Ces structures et ces règles peuvent être établies en toute souveraineté pourvu seulement qu'elles parviennent à prévenir la pollution de l'eau.

Le principe de prévention peut aussi être utilisé par les Etats en toute souveraineté dans le sens de la coopération ou de l'intégration de leurs règles juridiques pour les adapter par exemple à un écosystème qui traverse les frontières d'un Etat. Ça pourra être le cas d'un bassin hydrographique ou d'une forêt. Dans le cadre de l'intégration régionale, le principe de la souveraineté va connaître un réalisme propre aux exigences de la protection de l'environnement.

Comment l'Etat congolais peut-il exploiter ces deux principes pour préserver ses ressources en eau ? Cette étude a démontré qu'en usant de sa souveraineté extérieure, l'Etat peut se faire des amis pour gérer globalement ses ressources en eau du fait que celles-ci traversent les limites de son territoire. Ainsi, au lieu de créer ou d'adhérer à plusieurs organisations éparses œuvrant dans son bassin hydrographique, la création d'un organisme unique et dans lequel il jouera un rôle prépondérant, serait une belle expression de sa souveraineté. Du point de vue interne, l'Etat congolais peut organiser des structures capables, non seulement de protéger les ressources en eau, mais aussi, d'assurer correctement son accès. C'est dans ce cadre que la loi relative à l'eau a été élaborée. Mais, cette loi ne suffit pas, il faudrait que soient mises en place les structures et les mesures capables d'endosser la protection et les services publics de l'eau.

BIBLIOGRAPHIE

Instruments juridiques

- *Accord instituant un régime fluvial uniforme et créant la Commission Internationale du bassin Congo-Oubangui-Sangua*, CICOS, 6 novembre 1999
- *Additif à l'Accord Instituant un régime fluvial uniforme et créant la Commission du Bassin du Congo-Oubangui-Sangha*, 22 février 2007, 2014.

- *Charte des Nations Unies (et Statut de la Cour internationale de justice)*, 26 juin 1945, C.N.U.O.I., vol. 15, p. 365 (texte original).
- *Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles*, OUA-CAB/LEG/24.1/37, 15 septembre 1968 (Convention d'Alger)
- *Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (version révisée)*, 11 juillet 2003
- *Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation*, Rés. AG A/RES/51/229, Doc.Off. AGNU, 51ème session, supp. N°49, Doc. NU A/51/869, 1997.
- Souveraineté permanente sur les ressources naturelles, Rés. AG 1803 (XVII), Doc.Off. A.G.N.U., 17e sess., supp. n°17, Doc. NU A/5344/Add1, A/L412/Rev2 (1962)
- Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *J.O.*, n° spécial du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, *J.O. de la République Démocratique du Congo*, Kinshasa - 1er février 2011
- Loi n°011-2002 du 29 Août 2002 portant code forestier, In : *les codes larciens de la République Démocratique du Congo*, Afrique-édition, Bruxelles, 2003, p.167 ;
- Loi n°11/009 du 09 Juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, *Journal Officiel*, Numéro spécial du 16 Juillet 2011, Kinshasa, 2011
- Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, <http://www.leganet.cd/>, Consulté le 25/09/2017
- Loi n° 1/010 portant code de l'environnement de la République du Burundi du 30 juin 2000

- Loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n°80-008 du 18 juillet 1980, *J.O.*, n°15 du 1^{ère} août 1980
- Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier, *J.O. de la RDC*, n° spécial du 1^{er} avril 2003

Ouvrages

- ARBOUR, J. M., LAVALLÉE, S., TRUDEAU, H., SOHNLE, J., *Droit international de l'environnement*, 3^{ème} édition, Editions Yvon Blais, Québec, 2016
- BEURIER, J. P. *Droit international de l'environnement*, Cinquième édition, éditions A.Pedone, 2017
- BOKONAWIIPA BONDJALI, François, *Pour un nouveau paradigme de gouvernance des eaux du bassin du Congo. Contribution à la réflexion sur la requalification de l'hydro-solidarité et ses implications en droit international*, Thèse, Volume I, Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa, Avril 2018, 389 p.
- COT, Jean-Pierre ; PELLET, Alain et FOREAU, Mathias, *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article I*, 3^{ème} édition, Economica, Paris, 2005.
- DE SADELEER, N., *Dans les supports de l'enseignement à distance, par vidéocassettes notamment ; en l'occurrence, cassette n°5, thème "Les déchets"*, sous la direction de J.M. Breton, AUPELF-UREF / Vidéoscop Nancy, 1998).
- DROBENKO, B., « Droit International et Comparé de l'Environnement », option 2 Droit Comparé de l'Environnement le droit français, partie 2 : *les pollutions la lutte sectorielle : l'air*, Master 2, formation à distance, campus numérique « envidroit », 2011.
- FISCHER Georges, 'La souveraineté sur les ressources naturelles', *In annuaire français de droit international*, Volume, I., 1962.
- GRANIER, Laurent (Coord.). *Aspects contemporains du droit de l'environnement en Afrique de l'Ouest et centrale*, UICN, Gland, Suisse, 2008
- HANNEQUART Isabelle Souveraineté sur les ressources et responsabilité internationale. [En ligne]. Consulté le 16/11/2019]. Disponible à l'adresse : <https://eurosul.msh-vdl.fr/souverainete-sur-les-ressources-et-responsabilite-internationale/>
- KAMTO, M., "Les nouveaux principes du droit international de l'environnement", *in Revue juridique de l'Environnement*, Année 1993/1., pp. 11-21. [En ligne]. [Consulté le 16/11/2019]. Disponible à l'adresse : https://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_1993_num_18_1_2921
- KAMTO, M., "La mise en œuvre du droit de l'environnement : forces et faiblesses des cadres institutionnels", *In Revue Africaine du droit international de l'environnement*, n°1, 2014, pp. 29-36
- KAMTO, M., *Droit de l'environnement en Afrique*, EDICEF/AUPELE, HACHETTE, France, 1996
- KANGULUMBA MBAMBI, V., *Précis de droit civil des biens : théorie générale des biens et théorie spéciale des droits réels fonciers et immobiliers congolais*, Academia-Bruylant Louvain-la neuve, 2007.
- La base Lextenso," Le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles consacré par la communauté internationale". [Consulté le 16/11/2019]. Disponible à l'adresse : <https://www.lextenso.fr/ouvrage/9782275055633-31>
- LUKUNDA VAKALA-MFUMU, R., *Le développement intégré de l'Afrique par les bassins fluviaux : cas du Congo et du Nil*, Thèse, Université de Kinshasa, Faculté de Droit, 2015, p.300
- MARA TIGNINO et DIMA YARED, La commercialisation et la privatisation de

- l'eau dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce In *Revue québécoise de droit international*, 2006
- MAZAUDOUX, Olivier, *Droit international public et droit international de l'environnement*, Mémoire, Université de Limoges, Limoges, 2004.
 - MWANAMOKI MBOKOSO, P., *Evaluation de la pollution Physicochimique et Bactériologique des sédiments de rivières-réservoirs (cas du fleuve Congo et du Lac de Ma Vallée, Kinshasa, République Démocratique du Congo, Thèse de doctorat en Sciences*, Unikin, 2015.
 - NZOVU LUVUJI, A., *Les Techniques juridiques de la prévention de la pollution de l'eau*, Editions Universitaires Européennes, 2018
 - *Problématique de l'Eau en République Démocratique du Congo : Défis et Opportunités*. [Consulté le 03/01/2017]. Disponible à l'adresse: <http://reliefweb.int/report/democratic-republic-congo/problématique-de-leau-en-république-démocratique-du-congo-défis>
 - ROMI, R., *Droit et Administration de l'environnement*, 4^{eme} édition, Montchrestien, E.J.A., Paris, 2001.
 - DAVANTURE, Sandrine *Les limites de l'application du droit sur les ressources naturelles : le cas des territoires palestiniens et du sahara occidental*, Mémoire Online, Université du Québec à Montréal – LLM, 2010
 - SEGIHOBE BIGIRA, J.P., *Les forêts du Bassin du Congo entre patrimonialisation commune souhaitée et nécessités locales de développement : pour un diatopisme entre le global et le local*, In *Revue de Droit Africain*, n°44-2007, R.D.J.A., Bruxelles, pp.387-407.